

COUR D'APPEL DE ROUEN
TRIBUNAL POUR ENFANTS
27022 EVREUX CEDEX

Juge : Anaïs LANFREY
Secteur : 4
Affaire : 425/1054 (Assistance éducative)
Jugement du 3 juin 2025

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
Placement

Anaïs LANFREY, Juge des enfants au tribunal judiciaire d'Evreux, assistée de Lauriane DESEEZ, greffier ;

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du code civil et 1181 et suivants du code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ; Vu les dispositions des articles 514 et suivants du code de procédure civile relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu la procédure d'assistance éducative suivie à l'égard de :

X SE DISANT [REDACTED], né le [REDACTED] 2009 à Kita (MALI)

Dont les parents sont : inconnus sur le territoire français, décédés

Vu la requête de **X SE DISANT** [REDACTED] déposée par son conseil reçue au greffe le 19 décembre 2024 et ses pièces jointes ;

Vu les pièces d'état civil originales remises au greffe le 17 mars 2025 et l'ordonnance d'expertise du même jour ;

Vu les conclusions de la Brigade de la Fraude Documentaire du Havre reçues au greffe le 21 mai 2025 ;

Vu l'audience du 30 mai 2025 à laquelle ont comparu Monsieur **X SE DISANT** [REDACTED], assisté de son conseil Maître BOYLE et de Madame [REDACTED], Interprète en Bambara ;

Par requête d'avocat déposée au greffe le 19 décembre 2025 et enrôlée le 17 mars 2025 Monsieur **X SE DISANT** [REDACTED], de nationalité malienne, se disant né le [REDACTED] 2009, a saisi le juge des enfants aux fins de bénéficier d'une mesure de placement en tant que mineur non accompagné.

Sont produits au dossier :

- le rapport d'évaluation de minorité du Monsieur [REDACTED] concluant à un doute sur la minorité de l'intéressé en l'absence de documents d'identité fournis ;

- le non-lieu à saisine du Juge des enfants émis par le Parquet d'Evreux en date du 16 janvier 2025, pour les motifs suivants :

- minorité non établie

Il est précisé que les éléments d'identité suivants joints en copie :

- jugement supplétif
- acte de naissance

Seront remis au greffe en original à l'ouverture du dossier d'assistance éducative.

Les pièces originales ont été déposées au greffe le jour de l'avis d'ouverture soit le 17 mars 2025. Une ordonnance d'expertise a été adressée à la cellule de fraude documentaire de la Police aux Frontières de Rennes le même jour.

Le rapport technique de la cellule fraude documentaire de la Police aux Frontières du Havre a été déposé au greffe le 21 mai 2025 et conclut à un avis défavorable.

A l'audience du 30 mai 2025, Monsieur [REDACTED], assisté de son conseil et d'une interprète en Bambara confirme sa demande de placement, indiquant être prêt à être accueilli n'importe où en France du moment qu'il est scolarisé. Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir menti aux évaluateurs concernant son parcours scolaire expliquant notamment avoir observé lors de sa mise à l'abri que les personnes acceptées avaient toutes été scolarisées. Il relate son parcours migratoire et indique avoir choisi la France car il comprenait un peu le français et souhaitait aller à l'école. Il explique être accueilli dans un foyer associatif parisien depuis plusieurs mois. Il dit ne pas se rappeler de la durée de son accueil associatif dans l'Eure. Il précise que les papiers sollicités auprès de son oncle ont mis longtemps à arriver.

Le conseil de Monsieur [REDACTED] est entendu en ses observations et s'en rapporte à ses conclusions concernant la validité des documents produits contrairement aux conclusions de la Police aux Frontières. Il sollicite le placement de son client à l'Aide sociale à l'enfance. Il souligne que l'avis de rejet de l'ASE est daté du 8 janvier, soit le jour même de l'entretien et alors qu'il a été indiqué au jeune qu'il devait solliciter des papiers auprès de sa famille.

La décision a été mise en délibéré au 3 juin 2025 à 16h.

Motifs de la décision :

Le juge des enfants n'est compétent, en cas de danger, pour prononcer des mesures d'assistance éducative qu'à l'égard des personnes mineures.

L'état de minorité ne pouvant être présumé, il appartient à la personne qui sollicite le bénéfice d'une mesure de protection au titre de l'assistance éducative de produire des éléments permettant d'établir son état de minorité.

Cependant, dans un avis du 8 juillet 2014, la commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé « à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité ». Néanmoins elle a précisé que la présomption de minorité est « elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur » et que « ces présomptions sont simples ».

Aux termes de l'article 47 du code civil :

“Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.”

Il en résulte que lorsque le Juge constate qu'est produit un document d'identité qu'il juge valable ce document suffit à établir l'âge sans que le juge ait à analyser d'autres éléments de preuve. En revanche, en cas de contestation de la valeur probante d'un acte civil établi à l'étranger il appartient au juge de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties et il ne peut rejeter la demande sans examiner le caractère vraisemblable de l'âge allégué et le cas échéant ordonner un examen osseux.

Il est à noter que les entretiens d'évaluation conduits par un personnel qualifié du service de l'ASE ne constituent que l'un des éléments d'un faisceau d'indices pour établir ou réfuter la minorité.

Les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet (1^{ère} civ., 3 décembre 2014, pourvoi 13-27857). Toutefois, en l'espèce il existe un accord franco-malien selon lequel les actes de l'état civil et les actes judiciaires ou extrajudiciaires font l'objet d'une dispense de légalisation (cf. pièce 1 du requérant tableau récapitulatif des dispenses de légalisation).

Aussi les documents produits par le requérant relèvent de la présomption d'authenticité prévue par l'article 47 du code civil et il convient d'analyser les retours de la PAF.

Il convient de noter que la conformité du fond d'impression et des mentions préimprimées en «offset» de l'Acte de naissance ne sont pas remis en question. Par ailleurs, l'analyse ne relève aucune inconformité des cachets humides et légalisations présentes sur les documents. Enfin, l'analyse ne relève aucune incohérence de fond qu'il s'agisse de la date de naissance elle-même (██████████ 2009 par ailleurs écrit en toutes lettres sur l'acte), ou les dates relatives du Jugement supplétif et de l'Acte de naissance et les délais d'appel. Ainsi d'une manière générale concernant les documents que sont l'acte de naissance et le jugement supplétif, la PAF ne relève aucune trace de falsification ou de fraude. Un avis défavorable est cependant émis.

Les inconformités relevées sur le Jugement supplétif sont des fautes d'espacement des mots dans les mentions préimprimées. Néanmoins ce type d'anomalie est fréquente sur ce type de documents émanant d'un Etat dans lequel le fonctionnement de l'état civil apparaît structurellement défectueux. D'autre part, la PAF relève concernant l'acte de naissance, l'absence du nom de l'imprimeur, ou encore le fait que la numérotation de l'acte de naissance soit manuscrite et non dactylographiée. Or aucun texte réglementaire malien ne permet de conclure à une irrégularité de ce fait.

Au contraire, le requérant produit une attestation du consul général de Mali à Lyon en date du 25 mars 2019 qui précise que *«l'informatisation n'est pas effective dans la capitale malienne (Bamako) à fortiori les régions, les cercles et les communes rurales. En l'espèce, aucun support ou mode d'impression avec une imprimante particulière n'est exigé (...) sur le territoire malien.»* (cf. pièce 3 du requérant).

Il est également relevé l'absence de numéro NINA qui est l'abréviation du numéro d'identification nationale des personnes physiques ou morales instituées en vertu de la Loi n°6-040 du 11 août 2006

portant institution du numéro d'identification nationale des personnes physiques et morales. L'article 5 de cette loi prévoit en effet que le NINA doit être « inscrit » dans la marge de l'acte de naissance. Là encore, le consulat malien indique dans un courrier du 2 avril 2024 que *l'absence de mention NINA sur l'acte de naissance n'est pas une cause de nullité de l'acte dès lors que les mesures pratiques d'inscription du NINA sont en cours d'élaboration et n'ont pas encore été définitivement arrêtées pour l'ensemble des actes d'état civil.* (cf. pièce 4 du requérant). En effet il ne s'agit pas d'une mention obligatoire exigée par le code des personnes et de la famille du Mali (cf. pièce 6 du requérant, observations du Défendeur des droits au Juge des enfants de Meaux) Au demeurant, ce numéro est attribué par le service national après dépôt d'un dossier lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans les délais légaux ce qui est le cas d'espèce. La présence physique du requérant est requise pour le dépôt de la demande. Le requérant fait valoir à juste titre que ses documents originaux ayant été remis au Tribunal la démarche en question n'a pu être effectuée.

Dans ces conditions, la circonstance que le cadre réservé à l'inscription du numéro d'identification nationale figurant sur l'acte de naissance ne soit pas renseigné n'est pas de nature à établir que ce document serait irrégulier ou falsifié.

Enfin, concernant l'incohérence tirée par la PAF de la signature de l'acte par un 3^{ème} adjoint il convient de noter que tout comme en France les textes maliens prévoient la compétence générale du Maire et la possibilité de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil.

Ainsi le Code des Collectivités territoriales du Mali dispose que « *Sous l'autorité du maire, les adjoints sont chargés des questions suivantes :*

- *cadre de vie, voirie et urbanisme ;*
- *état civil et recensement ;*
- *affaires domaniales et foncières ;*

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du maire. ». Rien ne permet d'affirmer comme le fait la PAF que les adjoints sont uniquement les officiers d'état civil des centres secondaires.

Pour conclure les anomalies formelles relevées par les services de la police aux frontières ne sont pas en l'espèce suffisantes pour écarter la force probante des documents d'état-civil présentés par Monsieur [REDACTED] et mettre en doute son identité. Il convient donc de considérer en conséquence qu'en application de l'article 47 du code civil précité, les documents d'état civil fixant la date de naissance au [REDACTED] 2009 font foi.

L'authenticité de ces derniers n'étant pas valablement remise en question conduit à l'établissement de la minorité sans qu'il y ait besoin d'aller rechercher d'autres éléments.

Au surplus, il convient de relever que rien ne permet de juger l'âge allégué du requérant comme non vraisemblable. Il sera ici mentionné que Monsieur [REDACTED] a été mis à l'abri en date du 02/01/2024 et fait l'objet d'une évaluation de l'ASE mettant en doute sa minorité du seul fait d'incohérences sur son discours concernant sa scolarité préalable et son parcours migratoire.

Il sera rappelé que ces déclarations ont été produites à l'issue d'un parcours migratoire éprouvant qui peut s'accompagner de difficultés à restituer de manière complète les informations de parcours outre le fait que Monsieur [REDACTED] a fait l'objet de plusieurs refus de mise à l'abri avant d'être finalement pris en charge et que la traduction a été réalisée par téléphone durant l'évaluation. Au demeurant les incohérences relevées sur les durées de séjour sont mineures et compréhensibles dans ce contexte. En outre, Monsieur [REDACTED] reconnaît dans son courrier de saisine puis devant le Juge des enfants avoir menti sur sa scolarité préalable auprès des évaluateurs. Il explique avoir remarqué que les personnes ayant été scolarisées étaient acceptées et avoir chercher à obtenir sa prise en charge son objectif étant depuis l'origine d'être scolarisé en France. De ce fait, l'évaluation menée ne constitue pas un indice suffisant pour mettre en doute la régularité des documents produits et analysés plus haut.

Dès lors aucun des éléments évoqués ne saurait suffire à écarter la minorité démontrée par la production d'un acte authentique relatif à l'état civil et la mesure de protection sollicitée sera donc ordonnée, en raison de l'isolement du jeune caractérisé par l'absence de représentant légal, ses deux parents étant décédés, son âge et ses demandes réitérées de protection qu'elles aient été ou non adressées à l'Aide sociale à l'enfance de l'Eure.

Monsieur [REDACTED] n'ayant sollicité aucune orientation particulière mais uniquement émis le souhait d'être scolarisé, la clé de répartition des MNA prévue par les textes et son évaluation par ce département doivent conduire à confier ce dernier à l'ASE de l'Eure jusqu'à sa majorité.

Conformément à l'article 514 du code de procédure civile, il convient de constater que le présent jugement est exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort ;

Constate que les éléments versés au dossier sont suffisants pour établir que l'intéressé est mineur et retenir la compétence du juge des enfants pour statuer;

Constate la situation du danger du fait de la minorité et de l'isolement;

Confie [REDACTED] [REDACTED] à L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE L'EURE - [REDACTED] - à compter de ce jour et jusqu'au [REDACTED] **2027, date de sa majorité** ou jusqu'à l'ouverture d'une mesure de tutelle le concernant ;

Dit que le service nous fera parvenir un rapport de fin de mesure - un mois avant son échéance - et sur incident ;

Rappelle qu'en application de l'article L.1111-5 du code de la santé publique, la personne mineure dont les liens de famille sont rompus et qui bénéficie de la couverture maladie universelle peut consentir seule aux soins médicaux justifiés par son état;

Dit que les frais et les dépens de la présente procédure seront à la charge du Trésor Public ;

Constate que le présent jugement est exécutoire par provision en application de l'article 514 du code

de procédure civile ;

Mentionne que le père, la mère, le tuteur ou le gardien peuvent interjeter appel des décisions du Juge des enfants dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification et que l'appel doit être exercé **soit** par déclaration au Greffe de la Cour d'appel de Rouen - 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX, **soit** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour d'appel de Rouen accompagnée impérativement de la copie de la décision rendue (article 932 et 933 du code de procédure civile) ;

Fait à EVREUX, le 03 juin 2025

Lauriane DESEEZ
Greffier



Anaïs LANFREY,
Juge des enfants

